



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère
(Quantités enlevées)
et interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables**

VU le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT que la fourniture de carburant à l'ensemble de la population nécessite de limiter la distribution aux véhicules et d'interdire la distribution en récipients portables;

CONSIDERANT que le blocage des dépôts pétroliers de Brest et Lorient entraîne une surconsommation dans les stations services finistériennes par crainte de pénurie et ne permet plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des ces services qui ont un caractère prioritaire.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 3 décembre 2018, la vente de carburant dans les stations service du département du Finistère est organisée dans les conditions suivantes :

Les montant maximal de carburant vendu par jour et par véhicule sont limitées :

- pour les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes : 30 Euros ;
- pour les poids lourds : 200 Euros.

La vente par les stations services de carburant destiné aux navires et autres engins sur remorque est interdite.

Article 2 : A compter du lundi 3 décembre 2018, la distribution aux usagers de carburant dans des récipients portables est interdite sauf pour motivation directement liée à une activité professionnelle ;

Article 3 : Les véhicules classés prioritaires, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, ne sont pas soumis à ces restrictions :

- Ordre public
- Défense et Sécurité Civile
- Transports de malades et blessés
- Activité hospitalière
- Professions de santé libérales
- Laboratoires d'analyse
- Associations agréées de sécurité civile (ADPC, Croix blanche, Croix rouge française ; FFSS ; Ordre de Malte, SNSM)
- Autres services publics d'intervention d'urgence (gaz, électricité, eau, réseaux de transport...)
- Transports en commun
- Transports de produits pharmaceutiques
- Taxis conventionnés
- Transport d'animaux vivants, transport d'aliments pour bétail, transport de produits frais de la mer, collecte de denrées périssables .

Pour bénéficier de la non-opposabilité de ces restrictions, les utilisateurs mentionnés dans cet article justifieront de leur qualité :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

QUIMPER, le 2 décembre 2018

Le préfet,



Pascal LELARGE